



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule

La commune d'INGUINIEL organise dans les trois écoles un service de restauration scolaire.

Avec les accueils du matin et du soir (pour les écoles publiques) ainsi que l'interclasse, la restauration est l'un des services offerts aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un moment de convivialité ;

Article 1 Jours

La restauration scolaire est un service municipal qui fonctionne tous les jours de classe.

Article 2 Enfants concernés

Sont admis à fréquenter le service de restauration scolaire les enfants scolarisés dans les écoles de la commune, dans la limite des capacités d'accueil et du respect des consignes de sécurité.

Article 3 Inscription préalable

3.1 Pour des raisons de sécurité et de responsabilité et avant toute première fréquentation, les parents doivent **obligatoirement remplir un dossier d'admission en mairie** (renouvelable tous les ans en juin).

Cette formalité, qui concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter, même occasionnellement, les restaurants scolaires n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

3.2 Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout dossier incomplet sera automatiquement retourné et non pris en compte.

3.3 Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis devra être signalé en mairie qui transmettra au personnel de service du restaurant scolaire concerné.

3.4 *Un enfant dont le dossier d'admission n'aurait pas été déposé en mairie ne sera pas refusé.*

Cette procédure ne peut être qu'exceptionnelle. Il appartient donc à la famille de régulariser la situation dans la semaine en remplissant et en déposant en mairie le formulaire d'admission.

Article 4 Commande des repas

4.1 Les parents doivent informer l'école pour 9h si leur(s) enfant(s) sera(ont) présent(s) le lendemain à la cantine, c'est-à-dire :

Prévenir le lundi	pour une présence le	mardi
Prévenir le mardi	pour une présence le	jeudi
Prévenir le jeudi	pour une présence le	vendredi
Prévenir le vendredi	pour une présence le	lundi

4.2 Le dernier jour avant chaque vacance scolaire, les parents devront préciser si leur enfant sera présent à la cantine le premier jour de la reprise des cours.

4.3 En cas d'absence de l'enfant alors que le repas avait été commandé la veille, le repas sera tout de même facturé à la famille.

4.4 La fréquentation du service pourra être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

Article 5 Hygiène, alimentation et comportement

Avant le repas :

Le personnel veille à une bonne hygiène corporelle :

- passage aux toilettes
- lavage des mains
- entrée dans le calme dans le restaurant scolaire
- attache des serviettes de table pour les plus petits

Pendant le repas :

Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- suffisamment – correctement – proprement
- un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût) dans le respect des autres (camarades et personnel de service)

Après le repas :

- les très jeunes enfants sont conduits au dortoir après un passage aux toilettes
- les autres disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupe
- tout incident doit être signalé au gestionnaire par le personnel (qui le rapporte sur le cahier de liaison)

5.1 Les menus sont affichés pour la semaine dans chaque restaurant scolaire.

5.2 Il est demandé aux familles de veiller à ne pas pourvoir leurs enfants de friandises susceptibles de se substituer aux repas fournis.

5.3 Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter les règles normales de bonnes conduites à savoir :

- ne pas crier
- ne pas se déplacer sans raison
- respecter ses voisins, le personnel de service et de surveillance
- ne pas jouer avec la nourriture et les couverts
- respecter le matériel et les locaux mis à disposition

5.4 La mairie veillera au comportement du personnel de service et de surveillance envers les enfants et exigera en retour le même respect de la part des enfants envers ces personnes.

5.5 **En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire du matériel**, après un avertissement signifié aux parents, une exclusion temporaire de deux jours du restaurant scolaire pourra être prononcée par la mairie, puis de la semaine si récidive.

5.6 Si après ces exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et fonctionnement de la restauration scolaire, une exclusion définitive pourra être prononcée.

Article 6 Tarifs

6.1 Chaque année, les prix des repas au restaurant scolaire sont fixés par décision du conseil municipal.

6.2 Un titre de recette est adressé à chaque famille dans le mois qui suit la prestation échue.

Le paiement s'effectue :

- En espèces ou par chèque à l'ordre du « Trésor Public » accompagné du coupon d'identification à remettre auprès des services du Trésor Public (2 rue Brizeux 56240 PLOUAY)
- Par prélèvement automatique (recommandé), dans ce cas prendre vos dispositions auprès de votre banque afin de prévenir le Trésor Public de PLOUAY de votre mode de paiement.

6.3 En cas de retard de paiement, le Trésor Public procédera à une première relance et pourra être amené à poursuivre ses investigations.

6.4 Les familles qui ***n'ont fait aucune démarche auprès du percepteur ou de la mairie pour régulariser leur situation*** s'exposent au refus d'inscription de leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire pour l'année suivante.

Article 7 Allergies, intolérance alimentaire, PAI, ...

7.1 Le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies, ...) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI (Protocole d'Accord Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

- 7.2 Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaissent, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant du restaurant tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.
- 7.3 Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou soins particuliers courants sauf si un PAI le prévoit.
- 7.4 En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.
- 7.5 En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service le confie aux urgences médicales (pompiers 18 ; SAMU 15) pour être conduit au centre hospitalier le plus proche. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h45 et 13h45.
- 7.6 En cas d'allergie grave, les parents devront en avvertir par courrier la mairie et fournir un panier repas.

Article 8 Assurances

- 8.1 La société prestataire de service pour la restauration scolaire est assurée pour la nourriture servie et les difficultés ou incidents qui pourraient y être liés.
- 8.2 L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.
- 8.3 Les parents s'engagent à souscrire une **assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de la préinscription.**
- 8.4 Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 9 Obligation du personnel

- 9.1 Les repas sont préparés par un prestataire de service et livrés dans chacun des restaurants scolaires en liaison froide.
- 9.2 Dans tous les cas, le personnel de service doit :
- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants
 - effectuer le bon respect de la chaîne du froid et maintien à la température des plats chauds
 - servir et aider les enfants pendant les repas
 - prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire
 - après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir.
 - consigner les incidents dans le cahier de liaison
- 9.3 Tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourt qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de consommation.
- Le personnel des restaurants scolaires :
- doit avoir une tenue réglementaire, porter une blouse, des chaussures, une charlotte et suivre les règles d'hygiène professionnelles en vigueur.
 - a accès aux compteurs eau, gaz et électricité de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité. Il a également accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.
- 9.4 Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou soins particuliers courants sauf si un PAI le prévoit.

Article 10 Interdictions

Il est formellement interdit :

- d'introduire de la nourriture dans les restaurants scolaires sans autorisation
- qu'une ou des personne(s), non habilité(es), n'entre(nt) dans les locaux du restaurant scolaire.

A INGUINIEL, le 27 septembre 2011

Le Maire,

Jean-Louis LE MASLE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

Coupon à retourner IMPÉRATIVEMENT à la mairie d'INGUINIEL

Je (nous) soussigné(s) :

- Père
 Mère
 Représentant légal
- } (cocher la case correspondante)

de(s) enfant(s) : NOM : Prénom

NOM : Prénom

NOM : Prénom

NOM : Prénom

Demeurant :

56.....

Déclarons avoir pris connaissance du présent règlement intérieur concernant la restauration scolaire.

Je m'engage à en communiquer le contenu et la signification à mon / mes) enfant(s) pour les rubriques qui le(s) concernent.

Fait à INGUINIEL, le

(signature des parents)

M.....

M.....